

Différend : 2019-013

Date : 7 juin 2019

Description du différend :

Le 22 janvier 2019, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité la résidence de la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

À la suite de cette visite, le BC aurait transmis à la RSG un avis de contravention concernant l'article 115 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

Les principaux constats mentionnés dans l'avis peuvent être résumés ainsi:

- Lors de la visite, il y avait un seul enfant qui faisait des jeux sur une tablette électronique pendant que la RSG préparait le dîner.
- La RSG a expliqué que cela ne faisait pas partie de la routine quotidienne, que c'était rare et que c'était un privilège accordé à l'enfant parce qu'il était seul.

La RSG conteste l'avis de contravention et demande à ce que ce dernier soit retiré.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 115 du RSGEE se lit comme suit : « Le prestataire de services de garde ne peut utiliser un téléviseur ou tout autre équipement audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif. »

Les faits observés par l'agente de conformité du BC n'ont pas été contestés par la RSG. Rien ne permet d'établir que le BC n'a pas bien rempli son obligation d'assurer le respect des normes en appréciant, avec diligence, les constats recueillis. Sur la base des démarches effectuées et de la preuve qu'il a recueillie, le BC pouvait raisonnablement conclure, à la suite de son analyse, que la pratique de la RSG contrevenait à l'article 115 du RSGEE en ce que l'utilisation d'une tablette électronique n'était pas intégrée au programme éducatif.

L'avis de contravention relativement à l'article 115 est donc justifié.

Cependant, si l'utilisation de la tablette électronique avait été mentionnée au programme éducatif, il n'y aurait pas eu matière à contravention à l'article 115 du RSGEE.

Toutefois, une fois ce test passé, il deviendrait alors possible de vérifier si l'utilisation d'un tel appareil répond aux objectifs éducatifs prévus dans la loi dont les applications sont illustrées dans le programme éducatif proposé par le ministère dans le document *Accueillir la petite enfance*.